Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 12 (1867)

Heft: (10): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Ordonnance concernant l'organisation du train de parc

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-331401

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ORDONNANCE CONCERNANT L'ORGANISATION DU TRAIN DE PARC

(Du 22 mars 1867).

En exécution de la loi du 21 décembre 1866, le Conseil fédéral a arrêté une ordonnance concernant l'organisation du train de parc de l'armée fédérale. Nous en reproduisons ci-après les dispositions principales :

Le train de parc de l'armée fédérale se compose de deux divisions :

1° *Du train de parc de ligne pour la conduite des caissons des sapeurs, des carabiniers et de l'infanterie ;*

2° *Du train de parc destiné aux parcs de division, de réserve et des pontons.*

Le train de parc de ligne est fourni par les divers cantons conformément au tableau annexé à l'ordonnance.

Cette troupe est attribuée d'une manière fixe aux unités tactiques respectives. Elle se compose d'appointés et de soldats ; toutefois l'avancement du train de parc de ligne dans les compagnies de train de parc demeure expressément réservé.

La troupe du train de parc de ligne porte sur sa coiffure le numéro de l'unité tactique à laquelle elle est attachée, avec un pompon blanc comme signe distinctif.

Le train de parc destiné aux parcs de division, de réserve et des pontons est formé en 14 compagnies qui portent les nos 76-89. De ces 14 compagnies, 9 (nos 76-84) sont attribuées aux divisions de l'armée, 3 (nos 85-87) au parc de réserve, et 2 (nos 88 et 89) au parc des pontons. Les hommes portent sur leur coiffure le numéro de leur compagnie et pour le reste les mêmes signes distinctifs que le train de batterie.

L'effectif normal d'une compagnie de train de parc est le suivant :

Hommes :	2	officiers (3 pour les compagnies de pontons),
	1	vétérinaire,
	1	sergent-major,
	1	fourrier,
	2	sergents,
	4	caporaux,
	12	appointés,
	1	frater,
	2	maréchaux-ferrants,
	1	sellier,
	2	trompettes,
	66 à 71	soldats du train.
Total,	95 à 100	hommes.
Chevaux :	3 à 4	chevaux d'officiers,
	10	chevaux de selle de troupe,
	128 à 142	chevaux de trait.

La composition des diverses compagnies a lieu conformément au tableau annexé à l'ordonnance. Il résulte de ce tableau que la compagnie de train de parc

N° 76, attachée à la 1re div., est fournie par le cant. de Berne,
N° 77, » 2e » » » Vaud.
N° 78, » 3e » » » Vaud.
N° 79, » 4e » » » Fribourg.
N° 80, » 5e » » » Berne.
N° 81, » 6e » » » Berne.
N° 82, » 7e » » » Berne.
N° 83, » 8e » » » Ble-Ce, Schaffse.
N° 84, » 9e » » » Lucne, Schwytz, Zug, Argovie.
N° 85, attachée au parc I de réserve, est fournie par les cantons de Valais, Neuchâtel, Genève.
N° 86, » II » est fournie par les cantons des Grisons, Tessin.
N° 87, » III » est fournie par le canton de Fribourg.
N° 88, » I train de pontons, est fournie par les cantons de Zurich, Glaris, Appenzell R.-E., St-Gall.
N° 89, » II train de pontons est fournie par les cantons de Bâle-Ville et Thurgovie.

Pour les compagnies nos 1-13, composées d'hommes de l'élite et de la réserve, il n'est appelé sous les armes pour les cours de répétition par compagnie, que les hommes de l'élite pour toute la durée du cours et les hommes de la réserve pour la seconde moitié seulement.

En tout cas, le Département militaire fédéral aura à désigner, lors de chaque service, le chiffre et le grade des cadres qui doivent entrer au service en même temps que les hommes de l'élite.

Le Département militaire fédéral désigne, sur les propositions du colonel-inspecteur de l'artillerie et des autorités militaires cantonales, ceux des officiers d'artillerie des cantons qui doivent être attribués aux compagnies de train de parc. En y procédant on doit avoir égard à une répartition équitable entre les cantons qui fournissent du train de parc (1).

(1) Dans la séance du 8 courant du Grand Conseil du canton de Vaud, Monsieur le colonel Tissot a formulé à propos de cette disposition les observations suivantes :

« Il a paru dernièrement une loi fédérale et une ordonnance sur le train de parc. D'après cette ordonnance, la nomination des officiers dans les compagnies de train de parc est réservée au Conseil fédéral, sur présentation de l'inspecteur fédéral de l'artillerie. Les sous-officiers sont nommés par le chef de la compagnie, sous réserve de la ratification de l'inspecteur fédéral. Or, la loi de mai 1850 a réservé aux gouvernements cantonaux les nominations d'officiers. Il y a donc lieu à charger le Conseil d'Etat de sauvegarder les droits du canton en ce qui concerne la nomination des officiers de troupe et spécialement pour ce qui a rapport aux deux compagnies de train de parc fournies par le canton. »

La proposition de M. Tissot a été renvoyée à l'examen du Conseil d'Etat.

Au point de vue de la loi de 1850, l'opposition de l'honorable colonel est certainement fondée. Toutefois la nouvelle organisation du train de parc nous paraît nécessiter une modification à cette loi, en tant du moins qu'il s'agit des compagnies formées de détachements de plusieurs cantons. Ces compagnies devant être pourvues de cadres, le département militaire fédéral et l'inspecteur fédéral d'artillerie nous paraissent, comme autorité neutre, les mieux placés pour procéder à ces nominations. Un tel mode, bien que contraire à la lettre de la loi de 1850, aura le grand avantage

Les sous-officiers des compagnies du train de parc sont nommés par le chef de la compagnie sous réserve de ratification par l'inspecteur fédéral d'artillerie.

On doit avoir égard, en premier lieu, aux capacités de l'homme et, autant que faire se peut, à une équitable répartition entre les cantons intéressés.

Les cantons porteront aussitôt à la connaissance des chefs de compagnie, les mutations qui ont lieu dans le train de parc.

Toutefois de nouvelles nominations de sous-officiers ne devront avoir lieu qu'autant que cela sera nécessaire pour compléter les cadres passant des batteries de l'élite des cantons respectifs dans la réserve des compagnies de train de parc.

ACTES OFFICIELS.

Le Département militaire de la Confédération suisse a adressé aux autorités militaires des cantons fournissant de la cavalerie la circulaire suivante :

Berne, le 3 mai 1867.

Dans le cas d'une grande mise sur pied de la cavalerie, il serait à craindre que les anciens équipements de chevaux ne soient pour ces derniers la cause de blessures dangereuses et surtout de blessures de garot, c'est pourquoi il serait, à un haut degré, désirable que les cantons fissent l'acquisition d'une provision de nouveaux équipements de chevaux, en remplacement de ceux à l'ancienne ordonnance.

En appelant votre attention sur cet objet, nous ne doutons point que vous ne teniez bon compte de notre désir.

En tout état de cause, nous croyons pouvoir compter qu'en raison de ce qu'il n'en résultera pour vous aucun surcroît de frais, vous ne renverrez pas de vous pourvoir dès maintenant déjà d'un semblable approvisionnement, afin de pouvoir au moins répondre approximativement au prochain recrutement de l'année 1868. Nous croyons devoir fixer comme suit la proportion du minimum d'acquisition :

1° Pour chaque compagnie de guides de l'élite et de la réserve 5 nouveaux équipements de chevaux ;

2° Pour chaque compagnie de dragons de l'élite 10 nouveaux équipements de chevaux ;

3° Pour chaque compagnie de dragons de la réserve 15 nouveaux équipements de chevaux.

Nous vous prions en outre de vouloir bien faire apporter aussi promptement que possible à tous les équipements de chevaux, déjà existants, les modifications prévues par la nouvelle ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 1867, au moins celles qui sont relatives à la housse, la sangle et la courroie de gamelle.

Agréez, tit., etc. *Le chef du département militaire fédéral,*

WELTI.

---

d'obvier aux tiraillements et aux longueurs qui se produiraient infailliblement si ces nominations étaient abandonnées à une entente entre les cantons intéressés. La même question s'est déjà présentée pour les états-majors des bataillons de carabiniers lors de la discussion sur le projet d'organisation de ces derniers.

Nous venons d'apprendre que le Conseil fédéral a décidé que les dispositions de l'ordonnance relatives aux nominations d'officiers et de sous-officiers ne concernaient que les compagnies formées de détachements de plusieurs cantons.

LAUSANNE. — IMPRIMERIE PACHE, CITÉ-DERRIÈRE, 3.